

## DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

**VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, AVENANT DE L'ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-496 DU 19 AOUT 2025, AUTORISANT L'ASSOCIATION « NEG CHAPPE SISE 230 AVENUE PAUL LACAVE – 97100 BASSE-TERRE, REPRESENTÉE PAR MONSIEUR RUDDY BENJAMIN, LE PRÉSIDENT, A OCCUPER LE PARKING DU FORT DELGRES (DU CÔTÉ DU PONT DE GALION 1, AFIN D'ORGANISER UN TRADITIONNEL LEWOZ LE VENDREDI 29 AOUT 2025 À PARTIR DE 20 HEURES 00 JUSQU' A 03 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n ° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n ° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n ° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n ° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par mail en date du 31 Juillet 2025, par laquelle l'Association « **NEG CHAPPE** », représentée par Monsieur Ruddy BENJAMIN, le Président, sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper le parking du Fort Delgrès (du côté du pont de Galion), afin d'organiser un Traditionnel Lewoz, *le Vendredi 29 Août 2025, à partir de 20 heures 00, jusqu'à 03 HEURES 00.*

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Autorise l'Association « **NEG CHAPPE** », à occuper le parking Fort Delgrès (du côté du pont de galion), afin d'organiser un Traditionnel Lewoz, **le Vendredi 29 Août 2025, à partir de 20 heures 00, jusqu'à 03 heures 00.**

**ARTICLE 2** : Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique et aussi assurer la sécurité des Biens et des

Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 .** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du Développement Durable du territoire de la Ville de BASSETERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Certifié exécutoire compte tenu  
De sa notification, le 25 AOUT 2025  
De son affichage et/ou sa publication, le 25 AOUT 2025  
Fait à Basse-Terre, le 25 AOUT 2025

Basse-Terre, le 25 AOUT 2025

Le Maire

Le Maire

A. ATALLAH

A.ATALLAH

Pour le Maire  
le Conseiller Municipal Délégué  
à la sécurité publique

Jean - François ISSA

Pour le Maire  
le Conseiller Municipal Délégué  
à la sécurité publique

Jean - François ISSA